Limites maximales de résidus proposées PMRL2020-39

Éthéphon

(also available in English)

Le 10 novembre 2020

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2020-39F (publication imprimée)
H113-24/2020-39F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde le maintien de l'homologation des produits contenant de l'éthéphon à des fins de vente et d'utilisation au Canada. Il a été recommandé de révoquer l'homologation de l'utilisation alimentaire sur les pommiers lorsqu'ils portent des fruits.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada ou d'accorder le maintien de son homologation, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

L'évaluation du risque d'exposition à l'éthéphon par le régime alimentaire a été publiée dans le Projet de décision de réévaluation PRVD2018-01. L'évaluation des risques par le régime alimentaire a été révisée en fonction des commentaires reçus lors du processus de consultation. En ce qui a trait à la santé humaine, dans le document de décision de réévaluation finale concernant l'éthéphon (RVD2020-09), des risques ont été relevés pour les pommiers lorsqu'ils portent des fruits, les pommes importées, le jus de pomme importé et les agrumes importés. L'ARLA propose donc la révocation des LMR d'éthéphon sur ces denrées traitées.

À la suite de la révocation de ces LMR, ces cultures seront réglementées aux termes du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, qui stipule que la concentration des résidus ne doit pas dépasser 0,1 partie par million (ppm). Le présent document tient lieu de consultation sur la révocation des LMR pour l'éthéphon.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

L'ARLA propose de révoquer toutes les LMR afin d'atténuer les risques que pose l'ensemble des utilisations alimentaires d'éthéphon pour la santé humaine. Le tableau 1 présente une comparaison des LMR qui seront révoquées au Canada pour l'éthéphon avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[1].

Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (en anglais seulement). La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Index des pesticides (recherche par pesticide ou par denrée).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 1 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Jus de pomme	Révocation de la LMR de 6 ppm[1]	10,0	Aucune LMR fixée
Pommes	Révocation de la LMR de 3 ppm[1]	5,0	0,8
Agrumes	Révocation de la LMR de 1 ppm[1]	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée

[1] À la suite de la révocation de ces LMR, les denrées alimentaires seront réglementées en vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, qui stipule que la concentration des résidus ne doit pas dépasser 0,1 ppm.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'éthéphon durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la révocation des LMR. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La révocation des LMR entrera officiellement en vigueur à la date de leur retrait de la base de données sur les LMR. La révocation des LMR prendra effet tout en accordant suffisamment de temps pour écouler les denrées traitées sur le marché en conformité avec la loi.